

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.485 du 18 avril 2003

A.131.199/VIII-3344

En cause : **RENARD** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Joëlle DIEU, avocat,
rue des Archers 2 A, bte 5
7000 Mons,

contre :

**la Société de transport en commun du
Hainaut**, en abrégé "**T.E.C. Hainaut**",
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 20
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2002 par Philippe RENARD qui demande l'annulation "de la lettre émanant de la TEC Hainaut du 6 novembre 2002 portant licenciement pour motif grave du requérant";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 11 avril 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BELLEFLAMME, loco Me DIEU, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEMINEUR, loco Me BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 24 mai 1993, le requérant est engagé par la partie adverse "dans les liens d'un contrat de travail à temps plein en qualité de conducteur-receveur d'autobus (...) pour une durée déterminée, à partir du 25 mai 1993 jusqu'au 24 mai 1994". Les parties signent un "contrat de travail ouvrier" dont l'article 8 dispose que "Les droits et obligations des parties au présent contrat sont régies par la législation relative aux contrats de travail et les conventions rendues applicables à l'entreprise".

2. Le 19 mai 1994, les parties concluent "à partir du 25 mai 1994 pour une durée indéterminée" un nouveau contrat de travail régi par des modalités similaires à celle du précédent.

3. A la suite d'examens internes, le requérant accède successivement aux fonctions de contrôleur, en 1997, et de contrôleur-commis de dépôt pour le réseau de Mons-Borinage, en 1999.

4. Par ailleurs, par un arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 1998 portant désignation des agents qualifiés pour veiller à l'exécution des règlements de police sur le réseau de transport exploité par la partie adverse, le requérant est désigné aux fins de rechercher et de constater les infractions au règlement sur la police des transports de personnes par tram, pré-métro, métro, autobus et autocars et à l'article 25.1, 2^o et 6^o de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

5. Le 6 novembre 2002, le requérant est licencié pour faute grave;

Considérant que la partie adverse conteste la compétence du Conseil d'Etat, estimant que le requérant avait été engagé sous le régime du contrat de travail; que le requérant fait valoir qu'il exerçait ses fonctions dans les liens d'un régime statutaire de droit public;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner l'exception telle qu'elle est formulée; qu'en effet, le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 34 et 35 du règlement de travail pour les employés, dont l'article 1^{er} précise qu'il n'est applicable qu'au personnel engagé sous contrat de travail; que si le requérant était sous le régime contractuel, le Conseil d'Etat serait incompétent pour connaître du recours; que s'il était agent statutaire, le moyen unique serait irrecevable pour être pris de la violation de dispositions qui ne lui sont pas applicables; que dans l'une et l'autre hypothèse, le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er/2}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.
Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.